

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,
Echevins
SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A.,
HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V.,
BELIN C., MARDENS T., LIENARD A.,
Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

Excusés : WALLEMACQ H., Conseillère communale
HOSLET G., Echevin

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

Arrêté du 28 juillet 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Desquesnes François approuvant la délibération du conseil communal du 28 mai 2025 établissant une redevance sur la plaine de vacances organisée chaque année par la commune pour les exercices 2025 à 2031.

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a, par son arrêté du 28 juillet 2025, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 28 mai 2025 par laquelle le conseil communal de Bernissart établit, pour les exercices 2025 à 2031 une redevance sur la plaine de vacances organisée chaque année par la commune.

Arrêté du 19 août 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Desquesnes François approuvant la délibération du conseil communal du 28 mai 2025 arrêtant les compte annuels 2024 de la commune de Bernissart.

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a, par son arrêté du 19 août 2025, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 28 mai 2025 relative au compte communal 2024 sans réformation, comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	20 498 871,47	9 582 085,72
Non valeurs (2)	70 288,08	1 898,82
Engagements (3)	19 827 870,80	9 574 017,26
Imputations (4)	19 729 347,26	4 666 596,36
Résultat budgétaire (1-2-3)	600 712,59	6 169,64
Résultat comptable (1-2-4)	699 236,13	4 913 590,54

Total bilan	70 585 180,51
Fonds de réserve :	
Ordinaire	18 187,71
Extraordinaire	429 555,12
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00

Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	328 206,65
PIMACI	177 059,97
Fonds de réserve inondations	477 277,70
Fonds de réserve Ureba	0,00
Fonds de réserve Pollec	75 000,00
Provisions	85 977,09

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	19 526 931,65	18 132 169,57	-1 394 762,08
Résultat d'exploitation (VI et VI')	22 028 783,58	20 533 970,72	-1 494 812,86
Résultat exceptionnel (X et X')	1 574 874,99	3 501 736,35	1 926 861,36
Résultat de l'exercice (XII et XII')	23 603 658,57	24 035 707,07	432 048,50

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- L'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes débiteurs et/ou créditeurs anormaux aux comptes particuliers suivants :

Comptes 44000 de fournisseurs, anormalement débiteurs :	
000000071	Serv publ féd int 308,88€
T624931804	Sarot Jean Pierre boulangerie 371,84€
T624956152	Boucherie Michaël Sarot 47,40€
Comptes 22132 Equipement et maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires, anormalement créditeurs :	
05213300101	ECOLE-Clôt. Dégâts temp.Pomm 1.429,04€
05213300102	ECOLE-Ecole Pomm clôture 5.140,30€
Comptes 23131 Matériel informatique, anormalement créditeurs :	
06313199303	Matériel informatique note de crédit 3.037,02€
Corrigé via l'amts 06313199303	Matériel informatique note de crédit 3.037,02€
Comptes 55700 caisse du receveur 55700, anormalement créditeurs	
071700000010	-15,00€
071700000014	-19,70€

Le Service Public de Wallonie – département des Finances locales demande de régulariser cette situation pour la clôture du prochain compte d'exercice.

----- **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET**

----- **SEPULTURES**

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 12 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2025 visant à proposer un projet de règlement intitulé «Règlement communal sur les funérailles et sépultures » au Conseil communal pour adoption » ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 12 décembre 2013 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 12 décembre 2013 est abrogé.

Art. 2. Le règlement communal sur les funérailles et sépultures annexé à la présente délibération est adopté. Il entre en vigueur le 25 septembre 2025.

PROCES-VERBAL DE LA SITUATION DE CAISSE COMMUNALE

DU 2ème TRIMESTRE 2025

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2ème trimestre 2025 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 446,010.17€.

REGIE ORDINAIRE ADL « AGENCIE DE DEVELOPPEMENT

LOCAL » - APPROBATION DU COMPTE 2024

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1231-1/2/3 et L3113-1 §5° ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2007 décidant :

- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement local de la commune ;
- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et l'inventaire ;

Attendu que dans cette délibération a été approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18 octobre 2007 ;

Vu l'article 30 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales spécifiant que le conseil communal délibère sur les comptes et les états des recettes et dépenses ;

Vu le compte 2024 de la régie ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 10 septembre 2025 ;

DECIDE PAR 17 OUI – 2 ABSTENTIONS (Quentin Meunier – Caroline de Duve)

Article 1 : - d'approuver le compte de résultat 2024 de la régie ordinaire « Agence de développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant :

En produits

Produits d'exploitation	162 819,17
Produits financiers	-
Produits exceptionnels	-
Total produits	162 819,17

En charges

Charges d'exploitation	158 497,82
Total charges	158 497,82

Soit un bénéfice de 4 321,35€

- d'approuver le bilan au 31/12/2024 présentant **141 485,62€** à l'actif et au passif ;
- d'approuver la balance globale des comptes au 31/12/2024 présentant un total au débit et au crédit de **662 298,51€** et un solde débit/credit de **304 836,57€**.

Article 2 : Un avis indiquant l'endroit où le compte peut être inspecté par le public sera affiché conformément à l'article 31 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3131-1 §1, 5° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

FABRIQUES D'EGLISES

BUDGET 2026 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2026 de l'église protestante de Péruwelz remis le 21 août 2025 à l'administration communale de Bernissart;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

EMET UN AVIS FAVORABLE PAR 18 OUI ET 1 ABSTENTION
(Jérémy Henrard) sur le budget 2026 de l'église protestante de Péruwelz, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 22.955,00€

Supplément communal : 8.054,22€ x 60/324 = 1.491,52€

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration communale de Péruwelz comme Autorité de Tutelle, 33 rue Albert 1^{er} à 7600 PERUWELZ ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

BUDGET 2026 DE L'EGLISE DE BERNISSART

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **08/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **11/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Bernissart)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/09/2025**, réceptionnée en date du **11/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/09/2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40

§1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à ce jour aucun avis n'a été remis par le Directeur financier, que celui-ci parvenant éventuellement plus tard sera alors attaché à la présente délibération;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 OUI – 1 ABSTENTION (Jérémy Henrard)

Article 1^{er}. La délibération du **08/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Bernissart) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 25.206,12	€ 25.206,12
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 22.203,97	€ 22.203,97
Recettes extraordinaires totales	€ 5.524,50	€ 5.524,50
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.524,50	€ 5.524,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.885,00	€ 4.885,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 25.845,62	€ 25.845,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 30.730,62	€ 30.730,62
Dépenses totales	€ 30.730,62	€ 30.730,62
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

BUDGET 2026 DE L' EGLISE DE BLATON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **28/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **15/09/2025**, réceptionnée en date du **15/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que les dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/09/2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à ce jour aucun avis n'a été remis par le Directeur financier, que celui-ci parvenant éventuellement plus tard sera alors attaché à la présente délibération;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 OUI – 1 ABSTENTION (Jérémy Henrard)

Article 1^{er}. La délibération du **12/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)** arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.656,58	€ 9.671,58
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.219,18	€ 8.234,18
Recettes extraordinaires totales	€ 13.220,30	€ 13.220,30
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 10.220,30	€ 10.220,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.975,00	€ 6.975,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.901,88	€ 12.916,88
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 3.000,00	€ 3.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 22.876,88	€ 22.891,88
Dépenses totales	€ 22.876,88	€ 22.891,88
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

BUDGET DE L'EGLISE D'HARCHIES

=====

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Harchies)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **10/09/2025**, réceptionnée en date du **18/08/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II-I du

budget et et les recettes ordinaires du chapitre I, avec par conséquent une modification de l'intervention communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/09/2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à ce jour aucun avis n'a été remis par le Directeur financier, que celui-ci parvenant éventuellement plus tard sera alors attaché à la présente délibération;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 OUI – 1 ABSTENTION (Jérémy Hennard)

Article 1^{er}. La délibération du **19/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Harchies) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.440,05	€ 16.455,05
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.743,26	€ 13.758,26
Recettes extraordinaires totales	€ 4.755,49	€ 4.755,49
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.755,49	€ 4.755,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.590,00	€ 4.590,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.605,54	€ 16.620,54
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 21.195,54	€ 21.210,54
Dépenses totales	€ 21.195,54	€ 21.210,54
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

BUDGET DE L'EGLISE DE VILLE-POMMEROEUL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Brice (Ville-Pommeroeul)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **09/09/2025**, réceptionnée en date du **18/09/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II du budget et les recettes ordinaires du chapitre I, avec par conséquent une modification de l'intervention communale;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/09/2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à ce jour aucun avis n'a été remis par le Directeur financier, que celui-ci parvenant éventuellement plus tard sera alors attaché à la présente délibération;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 OUI – 1 ABSTENTION (Jérémy Hennard)

Article 1^{er}. La délibération du **19/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.578,19	€ 7.593,19
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.548,19	€ 6.563,19
Recettes extraordinaires totales	€ 8.158,31	€ 8.158,31
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 8.158,31	€ 8.158,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.942,00	€ 5.942,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.794,50	€ 9.809,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 15.736,50	€ 15.751,50
Dépenses totales	€ 15.736,50	€ 15.751,50
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

BUDGET DE L'EGLISE DE POMMEROEUL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **29/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre Dame de Pommeroeul**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et qu'à ce jour aucun avis n'a été remis par l'organe représentatif du culte ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/09/2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à ce jour aucun avis n'a été remis par le Directeur financier, que celui-ci parvenant éventuellement plus tard sera alors attaché à la présente délibération;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 OUI – 1 ABSTENTION (Jérémy Hennard)

Article 1^{er}. La délibération du **29/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame de Pommeroeul arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 18.465,37	€ 18.465,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 15.858,72	€ 15.858,72
Recettes extraordinaires totales	€ 2.757,00	€ 2.757,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.757,00	€ 2.757,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.450,00	€ 5.450,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.772,37	€ 15.772,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 21.222,37	€ 21.222,37
Dépenses totales	€ 21.222,37	€ 21.222,37
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE

WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA

DECENTRALISATION – PREVISION DE CREDIT POUR LE CURAGE

URGENT A VIF FOND DE 7 COURS D'EAU – PRISE DE

CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2025 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de prévoir les crédits nécessaires au nettoyage urgent à vif fond de 7 cours d'eau de 3ème catégorie dont le devis estimatif s'élève à 41.955,38€ ;

Attendu que ce devis risque d'être revu à la hausse car ce dernier date de mars 2025 et doit encore être revu suivant les exigences du Département de la Nature et des Forêts (DNF) ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 48201/73560 n° de projet 20250028 de la prochaine modification budgétaire du budget 2025 et que la dépense sera prévue sur emprunt et ce, pour un montant de 50.000€ ;

DECIDE PAR 18 oui et 1 non (Delguste B.) :

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

PARTICIPATION AU PLAN DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

WALLON DE BORNES DE RECHARGE DE VEHICULES

ELECTRIQUES – PRISE D'ACTE DE LA DELIBERATION DU

COLLEGE COMMUNAL DU 25 AOÛT 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1123-23,12° ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1123-23,8° ;

Vu le règlement Général de Police Administrative communale du 26 septembre 2023 ;

Vu la demande par IDETA en date du 09 juillet 2025 impliquant subséquemment une demande postérieure de permission de voiries par un concessionnaire restant à désigner avant le 31 décembre 2025 ;

Vu la procédure d'octroi d'une concession de services ayant pour objet

l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire des communes de la Région wallonne, initiée en date du 9 juillet 2025 par IDETA ;

Considérant que les ambitions européennes et nationales visent la décarbonation pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Considérant que l'augmentation constante des véhicules électriques sur les routes wallonnes nécessite le déploiement de solutions de recharge adaptées aux besoins des utilisateurs ;

Considérant que l'équipement du domaine public communal en bornes de recharge est un des facteurs de succès pour cette transition vers des carburants propres ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la Région Wallonne de soutenir les communes en la matière ;

Considérant que la commune a la volonté de s'inscrire dans cette politique régionale ;

Considérant que le Gouvernement wallon a mandaté les huit agences de développement territorial, à savoir, BEP, IDELUX, IDEA, IDETA, IEG, IGRETEC, in BW et SPI, pour réaliser la mise en service de 3.000 points de recharge équivalents sur le domaine public des différentes communes partenaires à l'horizon 2027 ;

Considérant qu'un contrat de concession de services sera conclu entre les huit agences de développement territorial, à savoir le BEP, IDELUX, IDEA, IDETA, IEG, IGRETEC, in BW et SPI avec un prestataire avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Collège Communal d'octroyer des permissions de voirie pour permettre à un opérateur d'occuper de façon temporaire, précaire et révocable les voiries communales aux fins d'installer et d'exploiter des bornes électriques ;

Considérant que les permissions de voirie sont octroyées par le Collège Communal en vue de définir les modalités pratiques de l'occupation de la voirie communale par l'opérateur selon les spécificités propres à la demande, qu'il est en effet nécessaire que les permissions de voirie octroyées par le Collège Communal soient précisément adaptées à la demande introduite, en vue de les faire concorder avec la concession de service ;

Considérant dès lors que la permission de voirie a vocation à avoir une portée particulièrement précise et individuelle ;

Considérant que les demandes de permission de voirie doivent être introduites auprès du gestionnaire de voirie conformément à la procédure définie dans la Réglementation applicable ;

Considérant la décision du collège communal du 25 août 2025 :

- De répondre favorablement à la demande de IDETA de participer au plan déploiement d'un réseau wallon de bornes de recharge pour

véhicules électriques initié par les Agences de développement territorial (ADT) ;

- De marquer accord définitif sur la mise à disposition gratuite et pour une durée de douze ans, à dater de l'attribution de la concession par IDETA, au concessionnaire des emplacements de parking suivants :

Rue Lotard à Bernissart ;
Rue de l'hôpital à Blaton ;
Place Emile Royer à Blaton ;
Place de la résistance à Blaton ;
Rue du Curé/Place des Martyrs à Pommeroeul.

- De marquer accord de principe sur l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public communal par l'opérateur qui sera désigné avant le 31 décembre 2025 par les Agences de développement territorial selon les modalités définies dans le projet de décision d'autorisation de voirie annexée à la présente. Une demande en bonne et due forme devra être introduite par le concessionnaire en temps utile afin de formaliser cette autorisation ;

- De charger les services de IDETA de :

*Lui notifier l'identité du concessionnaire dès que celui-ci sera notifié ;
*Accompagner le concessionnaire dans l'introduction de la demande définitive d'autorisation d'occupation du domaine public communal ;
*Vérifier - en collaboration avec les services communaux - la bonne implémentation des bornes de recharge qui seront installées sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte de la décision du collège communal du 25 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal :

PREND ACTE

De la délibération adoptée par le Collège communal en date du 25 août 2025 de répondre favorablement à la demande de IDETA de participer au plan déploiement d'un réseau wallon de bornes de recharge pour véhicules électriques initié par les Agences de développement territorial (ADT)

CONTRAT DE RIVIERE ESCAUT-LYS ET HAINE

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION ET PROGRAMME

D'ACTIONS 2026-2028

Vu la directive cadre eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine et de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre pour et une méthode pour

l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (MB 22 décembre 2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (MB 22 décembre 2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2010 validant l'adhésion de la commune à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2019 validant l'adhésion de la commune à l'ASBL Contrat de rivière Haine ;

Considérant que 31,34 pourcent du territoire communal de Bernissart est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys et que 68,66 pourcent est situé sur le sous-bassin de la Haine ;

Considérant que le protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'Accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que les Contrats de rivière proposeront un programme d'actions à mener et énonceront les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives, préserver la biodiversité, lutter contre le changement climatique et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux sur son bassin versant ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés;

Vu que les contrats de rivière Escaut-Lys et Haine s'engagent à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Vu la mission des Contrats de rivière Escaut-Lys et Haine d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive Inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité des eaux, la biodiversité, les paysages des bassins Escaut-Lys et Haine et de lutter contre les inondations et le changement climatique;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Escaut-Lys sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028) pour un montant de 1030,97€.

Ce montant est calculé au moyen d'un ratio (50 %-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante :

$C = ((DxE) / 2 SE) + ((DxP) / 2SP)$ où

C (contribution de la commune considérée)

SE superficie totale du territoire du contrat de rivière

D dépense à couvrir

P population de la commune considérée présente sur le territoire du CR

E superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière

SP somme des populations des communes associées au CR

Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2 % sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Haine sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028) pour un montant de 1740,64€/an .

Ce montant est calculé sur base du nombre d'habitants de la commune localisé sur le territoire du sous-bassin de la Haine x0,22€.

- de faire apparaître dans le protocole d'Accord 2026-2028 du contrat de rivière Escaut-Lys et du contrat de rivière Haine, les actions reprises au tableau annexé et qui seront portées par la commune de Bernissart et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre européenne sur l'Eau

(2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du contrat de rivière Escaut-Lys et du contrat de rivière Haine.

- de s'engager à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année (obligation morale).

- d'envoyer la présente délibération ainsi que la convention de partenariat à

* Cellule de coordination du Contrat de rivière Haine à l'attention de Mr Nicolas Brasero, Coordinateur du CR Haine 7 rue des Gaillers à 7000 Mons ;

* Cellule de coordination du Contrat de rivière Escaut-Lys à l'attention de Mr Franck Minette, Coordinateur du CR Escaut-Lys 3A rue Cheney à 7536 Vaulx.

RAPPORT ANNUEL DE L'OPERATION DE DEVELOPPEMENT 2024

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 approuvant le nouveau programme communal de développement rural de la commune de Bernissart ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant sur l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2021 approuvant le PCDR de la commune de Bernissart pour une durée de 10 ans ;

Vu la circulaire du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l' article 24 du décret du 11 avril 2014 susmentionné spécifiant que : « La commune dresse annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération. »

Ce rapport est dressé conformément au modèle disponible sur le site agriculture.wallonie.be et conformément aux modalités d'élaboration et de transmissions décrites dans l'article 15 de la circulaire du 10/09/2021 relative au développement rural.

Il comporte :

- 1°) Un tableau détaillant l'avancement physique et financier des fiches-projets et la programmation dans les 3 ans ;
- 2°) Un tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé ;
- 3°) Un rapport de la commission locale de développement rural et de ses groupes de travail.

Vu le rapport annuel 2024 de l'opération de développement rural établi par l'Administration communale de Bernissart, approuvé par la Commission locale de développement rural (CLDR) du 26 juin 2025 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 NON (Quentin Meunier) – 2 ABSTENTIONS

(Caroline de Duve, Thierry Mardens)

Art.1 : d'approuver le rapport annuel 2024 de l'opération de développement rural.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à la Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le portail des pouvoirs locaux, au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, au Pôle Aménagement du Territoire (pole.at@cesewallonie.be) ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

MISSION DE SUIVI DE CHANTIER DE TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION DU PARKING DU CENTRE OMNISPORTS DU
PREAU (COP) – SOLICITATION D'UN DEVIS AUPRES D'IDETA
DANS LE CADRE DES RELATIONS IN HOUSE

Attendu que la commune de Bernissart est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet de restructuration du parking du Centre Omnisports du Préau dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance au vu de la convention du 10 juin 2013, intitulée « Contrat de coopération entre la commune de Bernissart et l'intercommunale IDETA dans le cadre d'une opération de requalification du site du Préau », reprenant, pour ladite opération les conditions de la mission et notamment la mobilisation de moyens et l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 28 mai 2025 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour une mission de suivi de chantier ;

Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;

Que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux ;

Que la Commune mandate à cette fin le Collège communal pour s'entretenir avec IDETA ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « *sacralisant* » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics –MB 14.07.2016- et ses arrêtés d'exécution ;

DÉCIDE PAR 15 OUI ET 4 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., DE DUVE C., MARDENS T., LIÉNARD A.) :

Article 1 :

De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet de restructuration du parking du Centre Omnisports du Préau et, plus spécifiquement pour une mission de suivi de chantier afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 2 :

De mandater le Collège communal afin de s'entretenir avec IDETA et de faire rapport au Conseil communal, si besoin.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - EMPLACEMENT

POUR PERSONNES HANDICAPEES RUE BUISSONNET

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à une demande citoyenne concernant la création d'un emplacement pour personnes handicapées dans la rue Buissonnet, du côté pair le long du n°82 à Harchies;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° GPL 2025-115663 du 01 septembre 2025 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement pour personnes handicapées;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Rue Buissonnet :

Du côté pair, le long du n°82 :

- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une distance de 6 mètres ;
- Un cheminement piéton d'1,5m de large est à laisser côté façade.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6m » ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel décrit ci-dessus.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - EMPLACEMENT

POUR PERSONNES HANDICAPEES RUE GRANDE

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à une demande citoyenne concernant la création d'un emplacement pour personnes handicapées dans la rue Grande, du côté impair le long du n°221 à Bernissart ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° CS n° 300/2024 du 20 décembre 2024 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement pour personnes handicapées;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Rue Grande :

Du côté impair, le long du n°221 :

- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une distance de 6 mètres ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A avec panneau additionnel reprenant le pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6m ».

DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR SANCTIONS

ADMINISTRATIVES (SAC)

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC), notamment son article 21 relatif à la désignation des agents-constataateurs ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal et son article L1122-27 ;

Attendu que le règlement général de police de Bernissart-Péruwelz, voté en séance du Conseil communal le 26 septembre 2023, prévoit l'application de sanctions administratives communales ;

Considérant la nécessité de désigner un agent-constatauteur en vue de constater les infractions visées par les règlements communaux sur l'entité de Bernissart, conformément aux dispositions légales précitées ;

Considérant que Monsieur Jean-François Brabant, employé communal, remplit les conditions des dispositions légales susmentionnées et possède les qualifications requises pour exercer les missions d'agent-constatauteur ;

Vu l'attestation de réussite délivrée par l'Institut provincial de formation situé à Mons en matière de sanctions administratives communales ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : de désigner Monsieur Brabant Jean-François, né le 22 mars 1974, domicilié Rue d'Hautrage 5C à 7322 Ville-Pommeroeul, en qualité d'agent-constatateur communal en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Art. 2 : que l'agent-constatateur ainsi désigné est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions qui relèvent de la compétence de la commune en matière de sanctions administratives, notamment les incivilités, infractions au règlement général de police ;

Art. 3 : la présente désignation reste valable tant que l'agent concerné exerce ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil communal ou du Collège communal ;

Art. 4 : la présente sera transmise au Fonctionnaire-sanctionateur, à l'agent concerné ainsi qu'aux services communaux concernés.

QUESTION SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE LA

CONSEILLERE COMMUNALE CAROLINE DE DUVE

Question : Mobilité dans notre commune

« J'aimerais vous poser une question d'actualité sur la mobilité dans notre commune, dans le cadre de la semaine de la mobilité et des nombreux chantiers en cours.

Qu'allez vous mettre en place comme synergies avec la région Wallonne et le Spw ainsi qu'avec les autres communes des entités voisines pour améliorer la mobilité dans la région?

Les deux ponts coupés posent, entre les autres travaux, des soucis aux différents riverains et indépendants de notre entité ainsi qu'à ceux des entités voisines. Le cumul avec d'autres chantiers d'envergures commence à peser lourd dans la balance sur les usagers.»

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Ecoutez madame, il suffit de regarder les panneaux un peu partout pour voir que l'on a essayé de diriger les gens de façon à ce qu'ils puissent aller là où ils le souhaitaient malgré ces travaux. Je sais très bien que vous êtes embêtée pour véhiculer vos enfants pour aller à l'école et puis rejoindre votre travail mais à cela je ne sais rien y faire, je n'ai pas la main sur les ponts de ville-Pommeroeul ni sur celui de Grandglise malheureusement. Quant à la synergie avec Beloeil, Beloeil a fait tout ce qu'il pouvait, et c'est cela qu'il faut comprendre aussi, pour diriger les gens par rapport à ses commerces, d'ailleurs si vous voulez aller, à moins que cela ne soit repris, chez « coiffure Dimitri », vous trouverez chou blanc car le malheureux est décédé, mais c'est quand même renseigné, mais à part cela, madame, je ne vois pas bien ce que l'on peut faire comme synergie. On a essayé de mettre des bus en service, cela n'a pas marché, je ne vois pas ce que l'on peut faire comme autre synergie, on a demandé une passerelle et cela n'a pas été accepté. Je ne vois pas comment je peux faire si ce n'est que quand moi qui suis embêté autant que vous pour faire un trajet, j'essaie de me repérer par rapport aux panneaux et notamment à l'entrée de la bretelle d'autoroute de Blaton,, je sais par où je peux aller pour accéder à un point, quand j'arrive à Grandglise, même chose. Malheureusement sur Grandglise ou ailleurs, ce n'est pas nous qui posons les panneaux, mais ils sont mis aussi donc la synergie si on peut appeler cela synergie elle a fonctionné et le Met a fait ce qu'il fallait au point de vue panneaux sauf que peut-

être on peut déplorer qu'on va nous répondre que c'est une question de sécurité et que c'est leur droit d'avoir coupé. Je me souviens d'un événement à Blaton où j'ai refusé d'interdire l'accès au pont que l'on devait démolir et que l'on n'a jamais pu reconstruire, on a reconstruit le pont des trous car cela était important vu le nombre de voitures qui y circulent mais on n'a pas reconstruit ce pont-là. Mais voilà quand j'ai refusé, j'ai reçu un courrier disant : attention, si vous ne coupez pas la circulation, c'est vous qui êtes responsable en cas d'accident ou d'effondrement donc là je me suis abstenu car ce n'est pas dans mes moyens mais voilà faites le tour un petit peu et voyez, mais moi personnellement je ne vois pas quelles seraient les synergies que l'on peut ajouter à cela et quels panneaux on peut ajouter. Si, peut être en ajouter pour emprunter des routes moins connues mais je ne vois pas d'autres possibilités.

Mme de Duve : à Pommeroeul et à Ville-Pommeroeul il y a aussi des coiffeurs, des esthéticiennes, des médecins et rien n'est fléché alors que tout Beloeil est fléché. Vous pourriez peut-être prendre contact avec la région wallonne et voir pour faire quelque chose pour nos commerçants et nos indépendants également.

Mr le Bourgmestre : Les commerçants ils savent très bien, les gens aussi, vous ne savez pas par où vous devez passer pour rejoindre Pommeroeul-Ville Pommeroeul ? Tout le monde sait très bien qu'il y a un pont à Hautrage et qu'il n'y en a plus ailleurs.

Mme de Duve : ce n'est pas pour nous-mêmes que je demande cela, je vous donne un exemple : ma voisine vient d'ouvrir un cabinet médical, et les clients, les patients téléphonent tout le temps pour savoir par où ils doivent aller car ils sont bloqués, aucun panneau n'est mis en place et cela je pense que c'est de la responsabilité de la commune de faire un minimum.

Mr le Bourgmestre : Non, ce n'est pas à nous de poser des panneaux sur une voie qui est desservie par le Met et que du contraire si on le faisait on nous le retirerait madame, il ne faut pas dire n'importe quoi, ce n'est pas de notre ressort. Maintenant vous êtes conseillère, pourquoi n'écririez-vous pas au met en demandant de mettre des panneaux, c'est aussi de votre ressort, vous pouvez le faire.

Mr Meunier : vous êtes le bourgmestre de la commune, donc c'est à vous

Mr le Bourgmestre : non, vous n'avez pas demandé la parole, c'est à madame que je m'adresse donc je ne vous répondrai pas. Vous n'avez pas demandé la parole.

Mr Meunier : je demande la parole.

Mr Le président : non, pas sur l'intervention de Mme de Duve.

Mr le Bourgmestre : non, je suis désolé madame, vous pouvez aussi intervenir auprès de la région wallonne en tant que conseillère car contrairement à ce que l'on vient de dire, vous êtes conseillère et avez le droit de la faire et à ce moment- là le Met posera ses panneaux sur sa voirie et on saura ainsi qu'on doit passer par le pont d'Hautrage pour rejoindre par exemple la coiffeuse rue d'Hautrage ou bien si on doit faire le tour tout le monde le saura car toutes les rues malheureusement pour accéder à Ville-Pommeroeul dépendent du Met.

Mme de Duve : je n'ai jamais dit le contraire, c'est pour cela que je parlais de synergie.

Mr le Bourgmestre : oui mais la synergie il n'y en a pas à avoir c'est leur devoir de le faire. J'ai fait le tour maintenant vous me dites que certains commerces dans certaines rues peut-être bien je ne l'ai pas vu ce n'est pas mon rôle de regarder le travail du Met, j'ai regardé la plupart des choses, les grands axes sont en tout cas signalés. En allant

sur Blaton, on a un panneau qui indiquent les directions pour aller vers tel ou tel commerce ils en ont peut-être oubliés. Maintenant s'il faut intervenir pour mettre des panneaux je le ferai mais il ne faut pas dire qu'on est responsable de tout.

Mme de Duve : je ne dis pas que vous êtes responsable mais je dis qu'il faut prévenir la région wallonne parce que de notre côté on commence à être déjà fort impactés et on nous avait dit que le pont serait reconstruit en 2 ans et ce n'est toujours pas fait.

Mr le Bourgmestre : Rassurez-vous, je vais vous éviter de la faire, je vais le faire. En ce qui concerne la reconstruction du pont, cela ne sera pas fait encore en 2026, cela ne rassure personne mais au fil des années à chaque fois qu'on le demande (et Dieu sait si Mme Wattiez l'a fait en son temps), à chaque fois on nous dit que le projet est là, que l'on commence les travaux l'année prochaine et qu'ils seront terminés fin de l'année maximum mais on ne sait pas de quelle année.

Mme de Duve : juste dans ma rue et la rue perpendiculaire on est 7 enfants à aller à l'école de Ville. Quand on a inscrit nos enfants il y avait un pont on nous a promis un bus et puis il n'y a plus de pont et il n'y a pas de bus car il y a plus de 2 kms entre nos maisons et l'école.

Mr le Bourgmestre : on en avait mis un mais il n'était pas utilisé.

Mme de Duve : la directrice de Ville était contente d'avoir de nouveaux inscrits mais si on décide un jour s'il y a beaucoup trop de travaux d'aller vers Beloeil à cause de ces détours, elle perdra un équivalent temps plein et ce serait dommage car c'est une commune qui bouge, ce sont des villages qui bougent, et c'est bien car cela se rajeunit.

Mr le Bourgmestre : Je suis d'accord avec vous madame mais ce n'est pas ma faute si on doit abattre les ponts parce qu'ils n'ont pas été entretenus à temps ou mal entretenus. Et cela impacte tout le monde et pas seulement ceux de Ville-Pommeroeul. Quand on voit les gens d'Harchies et de Blaton qui sont obligés de faire le tour par l'autre pont car cela fait des économies. On l'a déjà fait à en abattant le pont rue d'Hautrage et pas reconstruit non plus. Finalement chaque fois qu'on abat on ne reconstruit pas on finira par avoir une île à Harchies. Je serai toujours opposé à l'abattage des ponts sans reconstruction alors qu'ailleurs, on a reconstruit un pont alors qu'aucune voiture ne passe dessus, mais uniquement pour la beauté du décor et très vite reconstruit.

Mme Savini : on pourrait pour une fois tous s'unir pour interpeler le ministre pour le pont de Ville-Pommeroeul parce qu'il y a plus grave que cela, alors qu'il y avait avant 500m pour aller sauver quelqu'un il faut maintenant faire 9 kms, vous avez le temps de mourir.

Mr le Bourgmestre : et quand vous aurez les travaux de la rue de Stambruges en travaux, ce n'est pas pour maintenant car il faut que la swde se décide à faire les travaux. Cette dernière n'a jamais donné signe de vie quand on a signalé notre volonté de faire des travaux sur la plateforme Powalco et conclusion, maintenant ils viennent dire qu'il faut mettre une nouvelle canalisation.

Mme de Duve : la RW aurait dû réfléchir à ne pas faire ces travaux en même temps, ce n'est pas à vous que j'en veux. Mais maintenant c'est là et il faudrait trouver des solutions. Près de chez moi, il y a un PMR qui a du mal à se déplacer et cela devient de plus en plus compliqué.

Mr le Bourgmestre : Il y a peu, la Région wallonne a eu le culot de nous envoyer un courrier nous demandant si on voulait bien donner notre aval pour ne pas reconstruire le pont car il y a soi-disant des interventions citoyennes car ils ont la tranquillité maintenant sans le pont. Je vais intervenir pour savoir si on peut améliorer la signalisation.

=====

**QUESTION SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU
CONSEILLER COMMUNAL QUENTIN MEUNIER**

=====

Question : Interrompre l'opération de révision des revenus cadastraux

« Au début de cette année, la majorité a voté le lancement d'une opération de révision des revenus cadastraux, via une convention avec la Province de Hainaut et son indicateur-expert. L'ensemble du groupe 100% Citoyens a voté contre cette décision. Au cours de l'été, nous avons démontré par nos calculs que les nouvelles recettes de précompte immobilier attendues de cette opération seraient à peu près intégralement perdues par la baisse de notre dotation "péréquation fiscale précompte immobilier" au Fonds des communes. Pour l'expliquer simplement : La commune de Bernissart a des revenus cadastraux bas, ce qui lui permet de recevoir des subsides de la Région Wallonne (le Fonds des communes). Le but de l'opération de révision des revenus cadastraux est d'augmenter les recettes communales de précompte immobilier (la taxe cadastre). Dans le cas de Bernissart, les calculs montrent que tout ce qui sera gagné en nouvelles recettes sera perdu en subsides, ce qui rend cette opération insensée. Nous avons demandé à plusieurs reprises l'estimation des nouvelles recettes de précompte immobilier attendues par le directeur financier, mais nous n'avons jamais reçu de réponse. Nous basons donc nos calculs sur une estimation qui nous paraît raisonnable, soit une hausse de 5% du revenu cadastral global. Le Fonds des communes a confirmé par écrit notre première estimation, qui suppose que le revenu cadastral de Bernissart augmente de 5% et que la moyenne wallonne reste inchangée. Dans ce cas, la dotation de Bernissart passe de 1 378 473 € à 1 277 346 €, soit une baisse de 101 127 €. Les recettes communales de précompte immobilier étant de 2 200 000 €, une augmentation de 5% des revenus cadastraux produit des nouvelles recettes pour 110 000 €. L'opération dans son ensemble génère donc un gain pour la commune de 8 873 €. Suite à ce calcul, l'Échevin des finances a déclaré dans la presse que les conclusions étaient erronées car il fallait tenir compte du fait que les autres communes wallonnes procéderaient aussi à des révisions. Nous avons donc soumis au Fonds des communes l'hypothèse d'une augmentation générale de 5% des revenus cadastraux, et venons de recevoir par écrit le résultat de cette simulation. Si les autres communes wallonnes augmentent leurs RC de 5%, la dotation de Bernissart passe à 1 476 195 €. Si Bernissart en fait de même, sa dotation revient aux 1 378 473 € initiaux. Dans cette hypothèse, une hausse de 5% à Bernissart entraîne donc une perte de dotation de 97 722 €, pour des nouvelles recettes fiscales toujours à 110 000 €. L'opération de révision dans son ensemble générerait donc un gain de 12 278 €. Pour les contribuables Bernissartois dont le revenu cadastral sera révisé, une hausse de 5% entraîne une hausse totale de taxes de 188 000 € (la commune ne perçoit que 58,4% du précompte immobilier). Les Bernissartois dont le revenu cadastral sera révisé paieront donc ensemble 188 000 € de taxes en plus chaque année. Sur ces 188 000 €, la commune ne percevra donc qu'entre 8000 et

12000 € selon les calculs, ce qui représente environ 5%. Avec ces 188 000 € annuels, les Bernissartois concernés pourraient améliorer leurs maisons ou épargner pour se prémunir d'un coup dur. Pourquoi les en priver alors que cela ne rapportera rien à la commune ? L'expert "Finances locales" du cabinet du Ministre des Pouvoirs Locaux nous a confirmé par téléphone que nos calculs étaient plausibles, qu'il s'agissait d'un effet pervers connu du mécanisme du Fonds des communes, et que de toute façon nos calculs avaient été confirmés par le Fonds lui-même. Depuis début août nous avons alerté à plusieurs reprises le Collège communal mais n'avons reçu aucune réponse (c'est le cas deux fois sur trois lorsque nous posons des questions). Nous restons néanmoins disponibles pour aider le Collège à réparer cette erreur. Nous rappelons que la dotation du Fonds des communes est la première recette de la commune de Bernissart (4,8 millions d'euros par an), et que les responsables communaux devraient maîtriser le fonctionnement de leur première recette, comme toute entreprise connaît par cœur son meilleur client. Tenu compte de tout ceci, le Collège communal est-il prêt à : Prendre toutes les mesures possibles pour interrompre l'opération de révision des revenus cadastraux, à commencer par la résiliation immédiate de la convention avec la province de Hainaut concernant la mission de l'indicateur-expert, résiliation sans frais moyennant un préavis de trois mois (Article 3 de la convention) »

Réponse de Monsieur Loïc Laurent :

Tout d'abord, c'était une décision non seulement de la majorité mais de 15 conseillers sur 21, et ensuite comme expliqué à l'époque, cela avait pour objectif de respecter l'équité envers les citoyens ainsi que la circulaire du code des impôts qui stipule que tous les travaux de rénovation doivent être signalés au cadastre dans un délai de 30 jours suivant leur achèvement, c'est une obligation légale. J'entends tes calculs, j'entends aussi qu'ils sont plausibles, mais qu'on peut également les interpréter d'une autre façon, là on est parti sur 5 % mais cela pourrait être 7% d'un côté, 15% de l'autre et tu auras des calculs différents à chaque fois, là tu prends un exemple qui va dans ton sens sans avoir de détail précis non plus. Tu nous mets des chiffres sans les détailler, il serait peut-être intéressant pour l'assemblée d'avoir des détails quand tu poses ce genre de question pour comprendre.

Par rapport au directeur financier, je ne sais pas si tu l'as contacté. Maintenant j'entends que tu envoies avec ton adresse gmail. Ici il s'agit de remettre en place des choses qui n'ont plus été faites depuis des années, c'est-à-dire que des personnes n'ont pas remis leur déclaration à l'agence de la documentation du patrimoine et donc l'indicateur expert peut les aider dans ce cadre-là.

Après, j'entends que tu disais que cela a un coût pour la commune et cela rapporte effectivement de l'argent à la province mais si on fait comme à Mouscron ou à Péruwelz, engager quelqu'un à temps plein qui circule en permanence pour aider les citoyens à remettre leurs déclarations, cela coûterait encore plus cher à la commune et cela rapporterait aussi davantage à la province. Voyons ce que cela donnera à l'avenir. Au jour d'aujourd'hui personne ne sait dire ce que le fonds des communes va devenir, peut-être que le nouveau gouvernement va revoir cela soit à la hausse ou à la baisse, et on ne saura pas l'impact que cela aura en 2027 minimum donc je suis un peu étonné des chiffres que le fonds des communes te communique alors que le directeur financier n'arrive pas à les avoir. Je ne pense pas qu'il faut rappeler le principe qui a été voté en février.

Mr. Meunier : je constate qu'il n'y a pas de nouveaux arguments par rapport à ce qui a été dit à Notélé. Il n'y a pas d'arguments tout court.

Mr Loïc Laurent : en terme de nouveaux arguments, je t'invite à lire la nouvelle circulaire budgétaire dans laquelle on invite le Bourgmestre à désigner un indicateur expert et à collaborer étroitement avec l'administration du cadastre , c'est ce que l'on fait ici maintenant, on ne fait que répondre à une directive de la région wallonne, donc après je peux comprendre et je ne dis pas que l'on prend toujours les bonnes décisions, on peut aussi dire fermons les yeux ,restons dans l'illégalité, laissons faire tout et n'importe quoi, donnons un permis d'urbanisme à l'un parce que c'est mon copain, etc... ce n'est pas la politique ici. Des gens m'ont dit, on a des maisons mitoyennes dans des corons et on a fait des travaux je les ai déclarés, je paie 600€ de cadastre et mon voisin qui n'a rien déclaré en paie 250. Que peut-on répondre à cela ? tu es un con. En faisant preuve d'équité, c'est aussi remettre de la justice fiscale.

Mr Meunier : Je vais répondre à vos arguments.

1. L'équité : on ne parle pas d'équité quand vous allez lever des taxes qui vont coûter aux citoyens 190.000 euros et qui vont vous en rapporter 10.000. C'est idiot.

Mr Loïc Laurent : non, ce n'est pas idiot, c'est juste ne pas accepter la fraude.

2. La légalité : ça, on en a parlé déjà lors de mes interventions citoyennes en 2024, le bourgmestre a dit dans les pv qu'on avait toujours refusé de revoir les revenus cadastraux. Avant les élections cela ne fait aucun doute. Il y a quelques communes qui se sont lancées là-dedans, et l'application des lois n'est pas toujours faite, personne ne vous a obligé à le faire. Vous l'avez fait d'initiative en pensant faire de nouvelles recettes fiscales que vous n'aurez pas mais moi je ne t'en veux pas à toi Loïc car tu es là depuis moins d'un an. Par contre, en ce qui concerne le directeur financier de la commune, ma 1ere recette est le fonds des communes, ce sont quelques formules et en tant que directeur financier, si 25% de mes recettes proviennent du fonds des communes, je l'afficherai en grand dans mon bureau et je saurai comment cela marche.

3. Quant à la simulation, on ne sait pas évidemment à l'avance le taux de chaque commune, ici on a fait cela en demandant à un professeur qui gère le fonds des communes, on a fait la simulation et on a eu le résultat.

J'ai également parlé à l'ancien bourgmestre de Chièvres qui est un ancien directeur financier qui m'a dit qu'il n'y avait que 2 personnes qui peuvent répondre à cela et ces 2 personnes m'ont répondu la même chose.

4. Vous avez aussi émis l'hypothèse « si le fonds des communes change », or le fonds des communes n'a plus changé depuis 2008, donc on ne va pas prendre l'hypothèse que cela va changer dans 6 mois, on doit faire en fonction des conditions actuelles.

Mr Claude Monniez demande la parole : si je peux juste faire une réflexion, je ne suis pas spécialiste de cette matière, mais j'ai entendu Quentin nous donner tantôt des leçons de suivre les règles et les faire appliquer alors il me semble que quand on demande l'équité au point de vue permis d'urbanisme, mise aux normes, c'est une règle et on demande de la respecter. Tu n'es pas d'accord j'entends. Et quand on te demande de respecter la règle en utilisant l'adresse mail mise à ta disposition aux frais du contribuable, tu ne respectes pas cette règle non plus, donc d'après toi il y a des règles qu'il faut faire respecter et d'autres pas. Je note aussi que tu incrimines le personnel communal

en public sur des choses non fondées, cela me dérange vraiment.

Mr Meunier : cela me dérange de ne pas recevoir de réponse.

Mr Monniez : Cela dépend comment tu as formulé tes questions, si tu les formules mal en ne suivant pas les règles et en plus, peut être tu ne les as pas mises en copie au bourgmestre et à la directrice générale, il y a peut-être aussi des raisons pour lesquelles on ne te répond pas. J'ai bien dit « si », donc si tu as respecté les règles, on devrait te répondre.

Mr le Bourgmestre : je vais être plus bref que cela, d'abord on a suivi un conseil de Mr Deweer, ancien conseiller de l'opposition et qui, lors d'un certain conseil communal, prôné le fait que tout le monde soit traité sur un pied d'égalité et donc de revoir le revenu cadastral. Ensuite, en lisant le mouvement communal, sur le département finances, on y trouve un article intitulé « l'indicateur expert, un allié de poids pour accroître le rendement fiscal des additionnels au précompte immobilier». Il y est dit qu'à Mouscron, les 3.400 dossiers ont permis une augmentation de plus de 160.000 euros d'additionnel.

Si vous regardez le spf finances, un article de Mr Philippe Hermans dit qu'il est impossible d'établir un cadastre sans l'aide des communes, donc cela veut dire qu'ils veulent que cela soit fait. De plus, j'admire la facilité avec laquelle vous jonglez avec les chiffres sauf que tout ce que vous avancez comme chiffre n'est pas vérifiable. Donc moi je suis désolé mais ce que vous avancez est aussi faux que nous et quand vous téléphonez aux mêmes personnes et que la directrice le fait, on n'a pas la même réponse que vous, il faudra me l'expliquer. On nous dit qu'on ne sait pas nous donner exactement le pourcentage sauf que on nous dit juste que cela sera sensiblement augmenté sans nous donner un pourcentage.

Mr Meunier : ma réflexion ne concerne que les villes et communes qui ont des revenus cadastraux bas et Bernissart est très bas.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2025

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

